

## **GE\_GERICHTE A/1507/2018 vom 16. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1507\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1507_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/1507/2018 du 16 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/1507/2018 del 16 ottobre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Par acte déposé le 23 juillet 2018 à la chambre administrative de la Cour de justice, M. A\_\_\_\_\_ a demandé, principalement, l'annulation de ce jugement, la constatation de l'existence d'un cas de force majeure et l'octroi d'un nouveau délai pour effectuer l'avance de frais. Il souffrait d'un épisode dépressif sévère à la suite d'une chute sur un chantier de travail le 27 mars 2017. Une nouvelle chute subie en descendant du tram en mai 2018 avait entraîné une aggravation de sa santé mentale. Ces troubles de santé, comparables à un cas de force majeure, l'avaient empêché de procéder dans le délai imparti au paiement de l'avance de frais. Selon le certificat médical établi le 9 juillet 2018 par le Docteur B\_\_\_\_\_, médecin psychothérapeute, M. A\_\_\_\_\_ avait, à la suite d'une chute de sa hauteur sur un chantier survenue le 27 mars 2010, souffert d'un syndrome douloureux somatoforme et d'un épisode dépressif sévère. À la fin du mois de mai 2018, le patient avait rapporté avoir été victime d'une chute en descendant du tram. Cette chute avait occasionné une aggravation de sa santé mentale. Cela avait, en outre, réveillé le syndrome précité et entraîné une impotence fonctionnelle partielle. M. A\_\_\_\_\_ présentait un trouble psychique chronique de type dépressif et des plaintes douloureuses localisées au niveau lombaire. Son incapacité de travail était de 50 %.

#### **E. 3**

Le TAPI n'a pas formulé d'observations. L'OCPM a conclu au rejet du recours. Le médecin traitant n'avait pas fait état d'un événement extraordinaire et imprévisible empêchant son patient de s'acquitter de l'avance de frais dans le délai prolongé. Par ailleurs, le 2 juillet 2018, l'intéressé s'était présenté auprès de l'OCPM pour obtenir un visa de retour de deux mois pour se rendre en Espagne, en France et au Kosovo.

#### **E. 4**

Dans sa réplique, le recourant a exposé que son état dépressif était fluctuant et que les conséquences de la chute subie au mois de mai 2018, encore présentes le 15 juin 2018, s'étaient estompées le 2 juillet 2018.

#### **E. 5**

Lors de l'audience, qui s'est tenue le 8 octobre 2018 devant la chambre de céans, le Dr B\_\_\_\_\_ a confirmé le certificat médical susmentionné. Il suivait M. A\_\_\_\_\_ depuis le 26 mars 2017, tant sur le plan somatique que psychique. Au mois d'avril 2018, ce dernier s'était péjoré à tel point qu'il avait proposé une hospitalisation à son patient. À l'état dépressif, qui fluctuait entre gravité moyenne et sévère, était venu s'ajouter un problème d'alcool et de jeu pathologique. Par ailleurs, M. A\_\_\_\_\_ présentait également des difficultés d'ordre cognitif ; des oublis étaient fréquents. M. A\_\_\_\_\_ avait d'abord accepté l'hospitalisation, mais ensuite changé d'avis, devant se rendre dans sa famille au

Kosovo. Celui-ci était revenu le consulter fin mai en urgence, à la suite d'une chute faite en descendant du tram, qui avait occasionné des douleurs au bassin. La vie de son patient avait été « chaotique » entre avril et juillet 2018. Il ne pensait pas que pendant cette période, M. A\_\_\_\_\_ était en mesure de s'organiser, notamment pour procéder au versement de l'avance de frais ou demander de l'aide à un tiers pour respecter le délai imparti. Début juillet 2018, une légère amélioration avait eu lieu. À l'issue de l'audience, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).! [endif]>! [if> 2. Est litigieuse la question de savoir si le recourant peut se prévaloir d'un cas de force majeure l'ayant empêché de procéder dans le délai imparti par le TAPI au paiement de l'avance de frais, de sorte qu'il y a lieu à restitution de ce délai.! [endif]>! [if> a. Aux termes de l'art. 16 LPA, la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 3). Selon la jurisprudence, il y a lieu d'appliquer par analogie la notion du cas de force majeure pour déterminer si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé ( ATA/1376/2017 du 10 octobre 2017 consid. 5d et la jurisprudence citée). Le fardeau de la preuve d'un empêchement non fautif incombe à l'intéressé ( ATA/606/2014 du 29 juillet 2014 consid. 3d). Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible ( ATA/1262/2017 du 5 septembre 2017 consid. 4 et les références citées). A été considéré comme un cas de force majeure donnant lieu à restitution de délai le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai, du fait qu'il ne pouvait le poster lui-même et qu'en outre ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité ( ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 6). La maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif si elle met l'administré ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2). Partant, une opération de l'épaule ne peut constituer un cas de force majeure ( ATA/709/2014 du 2 septembre 2014). b. En l'espèce, le recourant a fait valoir des problèmes de santé qui l'auraient empêché d'agir dans le délai imparti. Son médecin traitant a, dans le certificat médical établi le 9 juillet 2018, évoqué l'épisode de dépression sévère traversé par son patient à la suite d'un accident de chantier survenu en mars 2017. Un nouvel accident ayant eu lieu en mai 2018, à savoir, selon le recourant, une chute en descendant d'un tram, avait occasionné, de l'avis du médecin, une « aggravation de [l]a santé mentale » et réveillé un syndrome douloureux du bras gauche et au niveau lombaire, entraînant une impotence fonctionnelle partielle. Le patient présentait un trouble psychique chronique de type dépressif. Lors de l'audience, qui s'est tenue devant la chambre de céans, le médecin traitant a précisé qu'au mois d'avril 2018, était venu s'ajouter à l'état dépressif – qui fluctuait entre le degré de gravité moyenne et sévère – un problème d'alcool et de jeu pathologique. Le patient présentait également des troubles cognitifs, notamment des oublis. Le médecin avait alors proposé une hospitalisation, que le recourant avait, dans un premier temps, acceptée avant de changer d'avis. Selon le praticien, la vie de son patient avait été « chaotique » entre avril et début juillet 2018. Il

estimait que les problèmes de santé de celui-ci l'avaient empêché d'agir, que ce soit par lui-même ou en requérant l'aide d'un tiers, pour effectuer le versement dû dans le délai imparti. Quand bien même il convient d'apprécier avec une certaine retenue la déposition du médecin traitant, compte tenu du lien thérapeutique l'unissant au recourant, il n'y a pas de motif de douter de l'existence des difficultés de santé diagnostiquées par le praticien. Or, le cumul des différentes comorbidités décrites, à savoir des difficultés physiques, un état dépressif de gravité moyenne, voire sévère, un problème d'alcool et de jeu pathologique et des troubles cognitifs, conjonction justifiant d'ailleurs selon le médecin une hospitalisation, avait atteint pendant la période d'avril à fin juin 2018 une importance telle qu'il y a lieu de retenir que le recourant se trouvait subjectivement dans l'impossibilité d'agir par lui-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai imparti pour procéder au paiement de l'avance de frais. Compte tenu de ces circonstances, il convient d'admettre l'existence d'un cas de force majeure au sens de l'art. 16 LPA. Le recours sera ainsi admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée au TAPI afin qu'il fixe un nouveau délai au recourant pour effectuer le versement de l'avance de frais ; l'attention de ce dernier est attirée sur le fait que l'absence de paiement dans le nouveau délai entraînera l'irrecevabilité de son recours, de sorte qu'il lui appartient, le cas échéant, avec l'aide d'un tiers de prendre les dispositions nécessaires pour procéder audit versement dans le nouveau délai. 3. Vu l'issue du recours, il n'est pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 800.- sera allouée au recourant, qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.